



**MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

**(C.C.T.P.)**

**Maître d'ouvrage : CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS**

**2, rueValentin Haüy  
BP 740  
34 525 BEZIERS CEDEX**

---

**Travaux de restructuration pour la création d'une maternité IIB – Site  
Montimaran.**

---

**MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE  
PROTECTION DE LA SANTE (C.S.P.S)**

# CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

## SOMMAIRE

**Article 1 Description de l'ouvrage**

**Article 2 Interventions du coordonnateur SPS**

**Article 3 Dispositions complémentaires**

**Article 1 – Description de l'ouvrage**

L'absence de Maternité IIB entre la maternité III du CHU de Montpellier et celle du CH de Perpignan contribue à l'embolisation de ces deux dernières par des parturientes et des nouveaux nés relevant d'une prise en charge de niveau IIB.

Ainsi, le CHB, dans le cadre du nouveau SROS et encouragé par les acteurs publics de santé locaux, a déposé un dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'une maternité IIB auprès de l'ARS Occitanie.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre du projet d'établissement 2013/2017 du CHB – Axe1 : « Consolider les missions de recours du CHB ».

Cette autorisation a été accordée par décision de l'ARS le 29/05/2017. Elle est « ...subordonnée à la réalisation de l'opération...dans un délai de 3 ans...suivant la date de notification de la...décision, sous peine de caducité. » (Décision ARS – Article 3 – Extrait).

Ainsi, sur le site Principal de « Montimaran » situé 2 rue Valentin Haüy – 34 525 Béziers Cedex (Etablissement livré en 1995, de type U, 1<sup>ère</sup> catégorie, 6 niveaux et 45 000 m2 SHON env.), l'opération « de restructuration pour la création d'une maternité IIB » permettra de renforcer l'offre périnatale du CHB par la création d'une unité de soins intensifs en néonatalogie venant compléter l'unité actuelle de néonatalogie.

Elle permettra de renforcer dans un même temps les conditions de sécurité et la qualité de prise en charge pour les mères et enfants à risque.

La capacité de ce nouveau service (390 m2 SDO env.) de néonatalogie sera de 12 lits répartis en 6 lits de néonatalogie « standards » dits « A » et 6 lits de soins intensifs dits « B ».

Ce service devra rester implanté au niveau + 3 de l'établissement qui est d'ors et déjà dédié aux activités du pôle Femmes Mères Enfants (F.M.E)

Le programme de travaux comprend notamment:

- La restructuration TCE des locaux existants sur une surface d'environ 390m2 SDO.
- La mise en conformité des installations de désenfumage sur l'ensemble des zones aménagées/restructurées ainsi que sur l'ensemble des niveaux et emprises situées à l'aplomb de ces zones
- Le maintien en exploitation de la totalité des services du CHB et notamment les services sensibles situés en contiguïté de la zone de travaux (secteurs obstétrique et pédiatrique).

- Le maintien de la totalité des flux hospitaliers pendant toute la durée des travaux (programmés, non programmés, extérieurs, intérieurs, logistiques, techniques, visiteurs, patients et personnels...).

Montage de l'opération:

Le CHB est le Maître d'Ouvrage pour cette opération.

La conduite d'opération sera assurée par le CHB – Direction des Services Techniques.

Le montant des travaux est estimé à 600 000,00 €HT– valeur Janvier 2019

<b>Article 2 - Interventions du coordonnateur S.P.S</b>
---

**En phase conception, études et élaboration du projet**

Le coordonnateur SPS devra :

- Ouvrir le registre journal de coordination
- Etablir la déclaration préalable, si elle est obligatoire conformément à l'arrêté du 7 mars 1995 pris en application de l'article L 235-2 du Code du Travail.
- Elaborer le plan général de coordination (P.G.C). Ce P.G.C sera joint au dossier de consultation des entreprises.  
Pour élaborer ce P.G.C, le coordonnateur SPS devra intégrer dès la phase A.P.S. et jusqu'à la validation du D.C.E, les contraintes et méthodologies mises au point par le maître d'oeuvre et l'O.P.C. Il devra notamment s'assurer de la cohérence et de l'absence de contradiction entre le P.G.C et les documents d'études rédigées par ces derniers.
- **Constituer le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) et analyser les documents d'études (APS, APD, PRO, DCE, Notice d'organisation générale OPC) afin que les contraintes d'entretien, de maintenance et d'intervention ultérieure soient réellement prises en compte dans la conception des ouvrages.**
- Elaborer le projet de règlement du collège inter entreprises de sécurité de santé et des conditions de travail (CISSCT). Ce projet de règlement sera joint au dossier de consultation des entreprises.

**En phase réalisation de l'ouvrage**

Le coordonnateur SPS devra :

- Organiser avec les différentes entreprises y compris les sous-traitants :
  - \* la coordination de leurs activités simultanées ou successives
  - \* les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales,
  - \* leur information mutuelle et l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé.

A cet effet et préalablement au début des travaux et à l'élaboration des PPSPS le coordonnateur procède avec chaque entreprise à une inspection commune du chantier.

- Veiller à l'application correcte des mesures de coordination définies ainsi que des procédures de travaux qui interfèrent.

- Veiller à ce que les entrepreneurs lui remettent dans un délai de 30 jours à compter de la réception par eux du contrat signé par le maître d'ouvrage, le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS). Il intègre ces plans en les harmonisant dans le cadre du plan général de coordination.
- En cas de sous-traitance, il veille au respect des dispositions des articles R 238-29 et R 238-30 décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 en matière de communication par les entrepreneurs du plan général de coordination et de protection de la santé (PGCSPS) et du règlement du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) et d'élaboration par les sous-traitants éventuels de leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).
- Communiquer obligatoirement à tous les entrepreneurs qui interviennent sur le chantier, les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) des entrepreneurs chargés du lot gros-œuvre ou du lot principal et de ceux ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers (au sens de l'article L 2135-6 du code du Travail) et sur leur demande, les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) émanant des autres entreprises .
- Tenir à jour et adapter le plan général de coordination et veiller à son application.
- Tenir à jour le Registre Journal
- Compléter en tant que de besoin le dossier d'intervention ultérieure de l'ouvrage
- Procéder à des inspections de chantier pour veiller :
  - \* à l'application par l'entreprise des dispositions prévues dans son plan particulier de sécurité protection de la santé (PPSPS).
  - \* au respect des règles de sécurité définies par la réglementation.
- Participer à chaque réunion de chantier et à chacune des réunions auxquelles il est convoqué par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.
- Examiner les mesures envisagées pour satisfaire aux demandes des organismes officiels.
- Tenir compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site ou à proximité duquel et implanté le chantier. De ce fait, et avant les travaux, le coordonnateur procède avec le Maître d'Ouvrage à une inspection commune du chantier. En outre, le coordonnateur communique aux entreprises :
  - \* les consignes de sécurité arrêtées avec le maître d'ouvrage
  - \* il préside le collège inter entreprise de sécurité, santé et des conditions de travail lorsqu'il est requis,
  - \* il prend les dispositions nécessaires pour que les seules personnes autorisées puissent accéder au chantier

### **En phase de réception de l'ouvrage**

Achever et diffuser le D.I.U.O

### Article 3 Dispositions complémentaires

#### Forme et diffusion des documents :

Pour chaque note sur document d'étude (APS, APD, PRO & DCE), le C.SPS diffuse directement aux interlocuteurs suivants :

- Maître d'ouvrage (M.O) : 2 exemplaires papier + 1 fichier.pdf (par Mail ou clef USB)
- Maître d'œuvre (M.OE) : 1 exemplaire. Format à définir avec le Moe
- O.P.C : 1 exemplaire. Format à définir avec l'O.P.C

Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O), à chaque mise à jour :

- MO : 2 exemplaires papier + 1 fichier .pdf (mail ou USB)
- MOE : 1 exemplaire - format à définir avec le MOE

Plan Général de Coordination (P.G.C), à chaque mise à jour :

- MO : 2 exemplaires papier + 1 fichier .pdf (mail ou USB)
  - MOE : 1 exemplaire - format à définir avec le MOE
  - O.P.C : 1 exemplaire. Format à définir avec l'O.P.C
- + entreprises en phase travaux

- CR d'inspection sur le chantier :

Tous les acteurs : 1 fichier format .pdf par mail ou par fax (à définir avec chaque acteur)

Lu et accepté,  
Le coordonateur SPS  
(Date, cachet, signature)